



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 81/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation des piétons et du stationnement dans le cadre de la réalisation d'une étude géotechnique par sondages

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que d'importantes fissures ont été constatées sur le bâtiment communal accueillant le service enfance jeunesse, situé dans la cour de l'école maternelle Les Aristoloches.

Considérant que la Commune a mandaté l'entreprise A.B.E.Sol afin de réaliser une étude géotechnique comportant des sondages au droit de ce bâtiment, en vue d'identifier l'origine des désordres constatés.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des piétons, des usagers et des intervenants pendant la durée de ces travaux, de réglementer temporairement la circulation piétonne entre l'école élémentaire LI FLOU D'ARMAS et l'école maternelle LES ARISTOLOCHES, ainsi que le stationnement aux abords du chantier.

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation des piétons ainsi que le stationnement afin de permettre la réalisation d'une étude géotechnique par sondages sur le bâtiment communal accueillant le service enfance jeunesse.

Article 2 : DURÉE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

➤ **le lundi 06 juillet et le mardi 07 juillet 2026, de 7h30 à 17h00.**

À l'issue de chaque journée d'intervention, soit **à compter de 17h00**, les restrictions prévues par le présent arrêté sont levées et le passage piéton est **rouvert à la circulation**, sous réserve que l'entreprise A.B.E.Sol ait procédé à la remise en sécurité des lieux.

Article 3 : INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS

La circulation des piétons est interdite, **de 7h30 à 17h00**, sur le cheminement reliant le **parking des enseignants, avenue Jean AURILLON**, au **portail d'accès de l'école élémentaire Li Flou d'Armas**, comprenant le passage situé entre l'école maternelle **Les Aristoloches** et l'école élémentaire **Li Flou d'Armas**.

Article 4 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur **quatre emplacements, sauf pour l'entreprise A.B.E.Sol**, situés sur le **parking des enseignants, avenue Jean AURILLON**, pendant toute la durée de l'intervention.

Tout véhicule stationné en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

L'entreprise **A.B.E.Sol** assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et de son personnel.

Elle veillera notamment à maintenir un balisage adapté pendant toute la durée des opérations et à remettre les lieux en état de sécurité à l'issue de chaque journée d'intervention.

Article 6 : EXECUTION

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie territorialement compétente ainsi que l'entreprise **A.B.E.Sol** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GÉNÉRAC, le 01 juillet 2026

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le

Transmis au contrôle de légalité le

Monsieur le Maire de la Ville de Gènesac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).